EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE VALOUSE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Publié le 17/07/2023
ID : 026-212603633-20230701-2023_07_04-DE

Séance du 01 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le premier juillet à 10 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Janine AMAR, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	7
En exercice	7
Qui ont pris part à la délibération	7
Date de la convocation	26/06/2023

Présents : *Mesdames AMAR Janine, ROUSSIN Christine,*
Mrs BASQUIN Lilian, BROCHEC Frédéric BUR Frédéric, LIEVAUX Émilien, MIRANDA Raphaël
Absents :
Secrétaire de séance : *Mr BUR Frédéric*

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.	**Délibération n°2023-07-04**

Madame le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 Ill de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.
Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Publié le 17/07/2023
ID : 026-212603633-20230701-2023_07_04-DE

règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du **1er janvier 2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.
L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 149 533.67€ en section de fonctionnement et à 57 466.00€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 11 215.02€ en fonctionnement et sur 4 309.95€ en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au **1er janvier 2024** implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Publié le 17/07/2023
ID : 026-212603633-20230701-2023_07_04-DE

l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 :
Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de VALOUSE, à compter du **1er janvier 2024**.
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée

Article 2 :
Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du **1er janvier 2024**.

Article 3 :
Autoriser le Maire à procéder, à compter du **1er janvier 2024**, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 :
De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 :
Autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er **janvier 2024**, telle que présentée ci-dessus,

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire de Valouse,
Janine AMAR

MAIRIE DE VALOUSE (DROME)

Pour extrait certifié conforme,